

La Lettre

des Directeurs d'écoles



Sommaire

Page 1

Lendemains d'élections

Page 2

Inscriptions et catéchèse
Fréquentation scolaire

Page 3

Chefs d'établissements
sur plusieurs sites

Page 4

Deux nouvelles circulaires

Lendemains d'élections

Déjà plusieurs mois que les élections CCMD ont eu lieu et il m'est enfin donné l'occasion de remercier au nom du SPELC tous les chefs d'établissement qui ont fait confiance à nos listes.

Ces élections étaient avant tout **des élections professionnelles** et non pas comme certains ont voulu les présenter dans un astucieux mélange des genres, un référendum ou même un plébiscite pour le nouveau statut !

Raté ! Presqu'un directeur sur deux a fait confiance aux listes de syndicats de salariés pour les représenter et les défendre.

Les élus CCMD participent aux réunions qui gèrent les emplois et l'avancement des maîtres et aussi ceux des chefs d'établissement. Ces derniers n'oublient pas que s'ils touchent des indemnités de direction, ils poursuivent avant tout une carrière, ils perçoivent un salaire de maître et leur future retraite sera versée en majeure partie pour cette fonction ! Et là, le chantier n'est pas mince pour obtenir la véritable parité tant annoncée !

Comme il l'a promis, le SPELC sera actif et vigilant pour défendre les chefs d'établissement dans les différentes commissions où il sera présent mais ceci **dans le strict respect des accords sur l'emploi, et des intérêts de tous les personnels qu'il représente.**

Pour les chefs d'établissement, comme il s'y est engagé, le SPELC poursuivra aussi ses efforts afin de faire aboutir les différentes demandes qui restent en attente : **une véritable reconnaissance des adjoints de direction, la prise en compte des directeurs multi-sites et la mise en place d'une formation validée**, comme s'y est engagée la FNOGEC lors des négociations sur la nouvelle grille de rémunération.

Le temps presse ! La mise en place de cette formation promise tarde et sa prise en compte dans l'indemnité de direction est pourtant prévue pour septembre 2009.

Le SPELC ne permettra pas que soit reportée cette prise en compte financière pour un retard qui n'est pas imputable aux chefs d'établissement !

Enfin, comme il l'a aussi promis, le SPELC a contacté ses partenaires des autres syndicats de salariés pour demander avec eux, dans une démarche commune, la modification de la convention collective des chefs d'établissement. Cette modification visera en premier lieu à intégrer les adjoints de direction qui exercent dans certains gros établissements ou dans des regroupements d'établissements, le plus souvent sans reconnaissance ni protection clairement définie.

Ces questions seront soumises à la CPN qui poursuit ses travaux.

Comme un coup de fouet salutaire, les lendemains d'élections nous rappellent que les promesses doivent être tenues. Le SPELC tiendra ses engagements.

Bruno Grillet



La commission des directeurs

Secrétariat général

192 bis

rue de Vaugirard

75015 PARIS

Tél 01 58 10 13 13

Fax 01 53 62 98 81

federation@spelc-fed.fr

Inscription des nouveaux élèves et catéchèse

La période de fin d'année est souvent la plus dense en particulier au niveau des rencontres avec les parents pour l'inscription des nouveaux élèves.

- Il est important que ces instants passés avec les familles soient de qualité, aussi bien par le temps qui leur est accordé que par l'accueil et par l'écoute que celles-ci sont en droit de trouver. Ce n'est pas une simple démarche administrative ou l'on se contente de remplir quelques formulaires. C'est aussi l'occasion de passer avec les familles un véritable contrat éducatif pour leurs enfants.
- S'il est primordial d'être attentif aux attentes des familles, le moment de l'inscription est aussi l'instant privilégié pour expliquer ce qu'est le projet éducatif, pédagogique et pastoral de l'école. Les propositions d'éveil religieux et de catéchèse doivent être abordées lors de cette rencontre. C'est l'occasion de rappeler que si la **catéchèse**, qui est du domaine de la foi, **reste facultative** et ne peut être imposée, elle peut être intégrée dans le temps scolaire. Il convient alors de la placer en début ou en fin de journée, à des heures permettant aux familles qui ne la souhaitent pas de récupérer leur enfant. Si une heure de catéchèse est proposée aux enfants, **elle ne peut toutefois venir en déduction des heures du programme scolaire officiel**. La culture religieuse, elle, s'impose à tous.
- Une attention toute particulière doit être apportée aux jeunes parents dont les enfants vont effectuer la première

rentrée dans une école : accueillir chacun avec la même disponibilité que s'il était unique. Ce travail de présentation qui rassure les parents parfois angoissés est essentiel. En dépit de son caractère répétitif, il est indispensable pour créer, au sein de l'établissement, cette ambiance « familiale » où chacun se sent accueilli et respecté pour ce qu'il est.

Bruno GRILLET

Ecole privée, mais école privée catholique

Lorsqu'un chef d'établissement se voit confier la direction d'une école, il devient responsable d'un établissement **catholique** d'enseignement. Cette précision est importante tant, parfois, la « lisibilité » du caractère propre de certaines de nos écoles peut sembler un peu floue.

Dans le cadre de la liberté d'enseignement prévue par la loi Debré, le chef d'établissement dirige une école qui participe au service national de l'éducation. A ce titre, l'école doit être ouverte à tous ceux qui acceptent son projet éducatif, lequel doit être clairement présenté à chacune des familles qui inscrit ses enfants dans nos écoles.

Tout en respectant la liberté de conscience des élèves et de leurs parents, nos écoles ne doivent pour autant pas perdre leur âme ni renier les valeurs pédagogiques, humaines et spirituelles, initiées par leurs fondateurs. **Le caractère propre** d'un établissement catholique d'enseignement se voit à travers ce que l'on y vit, dans le style et la qualité des relations entretenues par une véritable communauté éducative et ceci, à la lumière d'un projet éducatif inspiré des valeurs de l'Evangile. *B.G.*

Fréquentation scolaire

En France, l'**instruction** est obligatoire à partir de l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 16 ans. Par contre la scolarisation ne l'est pas et rien n'empêche un enfant d'être scolarisé dans sa famille. Mais dans ce cas, cette dernière est soumise à un contrôle de la part de l'administration.

- Le contrôle de la fréquentation scolaire ne relève pas de la seule responsabilité du chef d'établissement mais aussi de chacun des enseignants de l'école.
- Les élèves faisant partie des effectifs d'une école sont inscrits sur un registre (anciennement appelé registre matricule). **Un cahier d'appel journalier** doit être présent dans chaque classe. Dans ce cahier, les absences sont consignées **par demi-journée**. Lors d'une visite, l'inspecteur vérifie ces cahiers et les calculs des pourcentages des présences et des absences.
- Lorsqu'un enfant est absent, **les parents sont tenus d'en faire connaître les motifs** le plus rapidement possible. Plusieurs motifs d'absences sont considérés comme légitimes en particulier les maladies de l'enfant ou d'un des membres de la famille (si contagion), des événements familiaux, une grève des transports ... La liste n'étant pas exhaustive il importe de faire preuve de bon sens et de compréhension !
- **Alors comment juger d'un manquement à l'obligation scolaire de la part des parents, et quand en informer les services académiques ?**

Le seuil est assez bas puisque l'on considère qu'en **dessus de 4 demi-journées d'absence non justifiées pour un même**

mois, le directeur a l'obligation d'en informer son inspecteur de l'Education nationale. C'est ce dernier qui ensuite, s'il le juge bon et après un avertissement auprès de la famille, prévient les allocations familiales et les autorités judiciaires qui pourraient prendre des sanctions.

- Bien entendu ces règles ne concernent pas les élèves de maternelle qui ont moins de six ans et qui ne sont donc pas soumis à l'obligation d'instruction.
- Il convient d'appliquer ce règlement avec discernement et humanité en jugeant au cas par cas ce qui est du domaine de la négligence grave de la part des parents de ce qui peut être résolu lors d'un entretien entre la famille et le chef d'établissement ! Si un enfant doit suivre ses parents en vacances pendant une période supérieure à huit jours pris sur son temps scolaire, il devrait être inscrit dans une école proche du lieu de résidence de ses parents. *B.G.*



Les nominations de chefs d'établissement sur plusieurs écoles d'un même secteur, d'abord expérimentales et isolées, tendent aujourd'hui à se développer. En Ille-et-Vilaine par exemple, ce sont 17 chefs d'établissement sur 250 qui sont concernés : 13 sont responsables de deux écoles regroupant de 2 à 16 classes ; 4 sont responsables de trois écoles regroupant de 7 à 10 classes.

Ces situations ont apporté une réponse au problème des candidatures peu nombreuses à la direction d'école, en particulier pour les petites structures de 1 à 3 classes proches d'une autre structure un peu plus importante. Elles soulèvent aussi de nombreuses questions, dont celle des adjoints de direction ou directeur / directrice adjoint(e) ou chef d'établissement adjoint, aucune dénomination précise n'ayant été retenue.

1- Qu'entend-on par « adjoint de direction » ?

Il faut commencer par le distinguer de l'enseignant qui, en début d'année scolaire, reçoit la délégation de pouvoir en cas d'absence ponctuelle du chef d'établissement (réunions, classes de découverte, stages de formation). Cette délégation lui attribue un simple pouvoir de décision en cas d'urgence.

Une direction multi-sites, quant à elle, oblige le chef d'établissement à partager son temps de présence entre les deux ou trois écoles sous sa responsabilité. Ce temps n'est pas nécessairement équitable et dépend notamment de la quotité de sa décharge d'enseignement. Dans chacune des écoles secondaires - la principale étant l'école de rattachement du directeur - ce dernier doit donc s'appuyer sur un autre enseignant à qui il va déléguer un certain nombre de tâches quotidiennes afin de pallier son absence. Cet enseignant fait donc office d'adjoint de direction.

2- Quelles tâches et quelles responsabilités pour un adjoint ?

Les responsabilités d'un adjoint sont celles de tout enseignant vis-à-vis de ses élèves en matière d'organisation des activités pédagogiques, d'encadrement, de surveillance ou de sécurité.

En l'absence de reconnaissance d'un statut d'adjoint de direction, il est essentiel que le chef d'établissement conserve toutes les responsabilités définies dans sa convention collective et son statut. C'est lui seul qui a ouvert l'établissement au moment de sa nomination et c'est son nom seul qui est reconnu par les instances académiques et diocésaines.

Les tâches déléguées sont à définir entre le chef d'établissement et son adjoint. Elles doivent être clairement mentionnées sur un document co-signé par les deux parties et adressé à la tutelle diocésaine qui pourra y apposer son visa.

Les délégations faites à l'adjoint peuvent porter sur l'ensemble ou une partie des points suivants :

- la gestion quotidienne de l'établissement : réception, lecture et tri du courrier, transmission des informations aux familles, réception des appels téléphoniques, accueil des représentants et intervenants extérieurs (sur autorisation du chef d'établissement)...
- l'organisation et le suivi des activités pédagogiques propres



à l'établissement, tout en veillant à la cohérence avec le projet d'école ;

- l'application des orientations pastorales et éducatives dans l'établissement ;
- l'application des consignes de sécurité : organisation des surveillances, des exercices d'évacuation ;
- l'exécution du budget pédagogique ordonnancé par le chef d'établissement ;
- la représentation du chef d'établissement auprès de l'APEL, des autres partenaires de l'école (pour les questions relatives à l'élaboration de projets pédagogiques).

L'adjoint peut aussi être chargé de rendre compte au chef d'établissement des besoins liés à l'entretien du matériel et des bâtiments, à la sécurité, à l'organisation du travail du personnel salarié,...

3- Quelles indemnités pour le chef d'établissement et son (ses) adjoint(s) ?

Sur ce point, aucune règle ni aucune grille n'a été définie. Le principe d'un partage de l'indemnité de direction entre l'adjoint et le chef d'établissement est jusqu'à présent admis, les modalités de ce partage étant convenues entre les deux parties selon le nombre de tâches déléguées.

D'un autre côté, peut-on cumuler les points correspondant à chaque école, ce qui donnerait une indemnité globale supérieure à celle que perçoivent les confrères ayant le même nombre de classes mais sur un seul site ?

Dans l'attente de consignes officielles plus précises, on peut conseiller au chef d'établissement d'évaluer avec chacun de ses OGE un nombre de points d'indemnités qui tienne compte de l'indemnisation ou non d'un adjoint sur place ainsi que des responsabilités et des fonctions restant à assumer, une fois les délégations établies avec l'adjoint.

Samuel Poulain

Circulaire du 7 mars 2007 sur l'enseignement du calcul.

Dans le cadre de la mise en place du socle commun de connaissances et de compétences, l'enseignement du calcul vient d'être rénové. Ce travail fait suite à l'avis de l'académie des sciences. (www.academie-sciences.fr/actualites/textes/calcul_23_01_07.pdf.)

Les membres de l'académie font état du constat **d'un manque de maîtrise du calcul** pour les élèves en fin de collège ou de lycée. Il est donc proposé d'initier les élèves de primaire simultanément à la numération et aux quatre opérations.

Pour aborder cette approche il est recommandé de partir d'actions concrètes proches de la vie des enfants. A partir de la classe de CP, quinze minutes de **calcul mental** doivent être effectuées tous les jours ceci dans le but de développer des automatismes chez l'enfant.

Les enseignants sont invités à utiliser les mathématiques dans « toutes » les occasions. Pour la calculette, il faudra apprendre à l'élève à en faire un usage « raisonné ».

Il est demandé aux enseignants de faire une approche ludique des mathématiques et ceci par des manipulations d'objets comme les cubes, les bouliers ou la pratique de jeux mathématiques.

Détail de cette circulaire sur le site : www.education.gouv.fr/bo/2007/10/default.htm.



Circulaire sur l'acquisition du vocabulaire à l'école primaire (B.O n°12 du 22/03/07).

Après la lecture, la grammaire et plus récemment le calcul, le ministre de l'Education nationale a reçu le 14 mars dernier le rapport sur l'acquisition du vocabulaire à l'école primaire. (Rapport du linguiste A. BENTOLILA)

La circulaire publiée suite aux recommandations proposées par ce rapport a pour but de donner à tous les enfants les moyens de parler et de penser en utilisant toute la richesse de notre langue. Cette démarche vise à favoriser l'égalité des chances pour chaque enfant par une ouverture plus large que ce que peut parfois lui proposer son milieu social.



Quatre recommandations principales sont formulées :

a) Des « Leçons de mots ».

Partant du constat que la simple lecture de textes est insuffisante pour enrichir son vocabulaire, il est demandé d'organiser, dès la maternelle, et deux fois par semaine, « des leçons de mots. » Il s'agit de prendre le temps d'étudier les mots pour en découvrir le sens et en favoriser l'acquisition.

b) Enseignement spécifique et méthodique du vocabulaire.

Cet enseignement doit être progressif en partant des mots les plus fréquemment utilisés jusqu'aux plus rares ; (Echelles de fréquence ?). De plus cet enseignement doit être appuyé par des activités systématiques.

c) Définir dans chaque classe un fond commun de vocabulaire.

Il conviendra de définir avec précision les connaissances que tous les élèves devront acquérir (socle commun.) Il faudra établir une progression de cette acquisition et en vérifier les étapes.

d) Réalisation d'un cahier de mots.

Chaque élève devra posséder un cahier de mots qui devra le suivre dans toutes les classes, cahier sur lequel il pourra inscrire les mots découverts au fil des leçons dans les différentes matières.

Vous trouverez plus de précisions sur cette circulaire sur le site : www.education.gouv.fr/bo/2007/12/MENBO700659C.htm

Remarque du SPELC

Pourquoi faut-il encore que de nombreuses décisions viennent en ligne droite du Ministère, aussi bien pour fixer les minutes de calcul mental à faire chaque jour à l'école que pour décider des heures à passer pour gérer du matériel de laboratoire ? Est-ce ainsi que le Ministère pense pouvoir encourager la réflexion et la motivation des enseignants ? Qui peut encore y croire sérieusement ?

Adressez vos questions à

Bruno GRILLET

12, le Rouvoir 38240 MEYLAN

b.grillet@spelc-fed.fr